



DISTRICT DE L'ARIÈGE
DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion du Bureau Restreint du 26 Mars 2024 (Visioconférence)

Procès-Verbal n°5 (Sous réserve d'approbation du Comité Directeur)

Saison 2023/2024

Président : TOURECHE Karim

Présents : ACHAARAOUI Mohamed
LAFITTE Florian
PEREIRA DA SILVA Jean-Michel

La séance est ouverte à 19 h 00.

Ordres du jour :

- Manquements d'arbitres

⇒ Manquements d'arbitres

✚ M. XXXXXX

Cet arbitre a officié sur une rencontre de jeunes du 16/03/2024 PAF/MILLAU sans l'équipement nécessaire (chrono, sifflet) : de plus, il est arrivé sur une rencontre le 23/03/2024 en Régional 3 seulement 45 minutes avant le Coup d'Envoi alors que le protocole exige d'arriver au plus tard 60 minutes avant.

À ce jour, aucun justificatif ou explication n'a pu être fourni concernant ces deux faits et un rappel à l'ordre avait été fait au préalable notifié sur un PV précédent.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la C.D.A. décide, conformément aux dispositions de l'article 71 du Règlement Intérieur :

D'infliger à M. XXXXXX une sanction financière d'un montant de 25 €, qui sera retenu sur ses prochains défraiements et de 2 matchs de non désignation à compter du 26/03/2024

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

✚ M. XXXXXXXXXX

Cet arbitre ne s'est pas déplacé sur une rencontre pour laquelle il était désigné le 23/03/2024, sans en avoir avisé le Pôle Désignations : à ce jour, aucun justificatif n'a été fourni et un rappel à l'ordre avait été fait au préalable.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la C.D.A. décide, conformément aux dispositions de l'article 43.3 du Règlement Intérieur :

D'infliger à M. XXXXXXXXXX une sanction financière d'un montant de 25 €, qui sera retenu sur ses prochains défraiements et de 2 matchs de non désignation à compter du 26/03/2024

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

✚ M. XXXXXXXXX

Cet arbitre s'est désisté tardivement pour une rencontre sur laquelle il était désigné le 24/03/2024, en invoquant un problème de véhicule ; à ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

De plus, malgré plusieurs rappels notifiés sur un PV précédent, cet arbitre ne respecte pas le protocole mis en place sur la gestion des indisponibilités et du délai du prévenance.

En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la C.D.A. décide, conformément aux dispositions de l'article 43.2 du Règlement Intérieur :

D'infliger à M. XXXXXXXXX une sanction financière d'un montant de 25 €, qui sera retenu sur ses prochains défraiements et de 2 matchs de non désignation à compter du 26/03/2024

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de l'Ariège de Football (secretariat@ariegefoot.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La séance est levée à 19 h 50.

Le président de la C.D.A.

Karim TOURECHE

Le secrétaire de séance

Jean-Michel PEREIRA DA SILVA